



ARCHDIOCESE OF HALIFAX

P.O. BOX 1527 HALIFAX N.S. B3J 2Y3

Halifax, le 7 juillet 2006

**R.P. Denis Laprise, offm
Spiri-Maria
626 route du Sanctuaire
Lac-Etchemin QC
G0R 1S0**

Révérend Père Laprise,

L'Église est réellement affligée lorsque ses fils rejettent sa sollicitude pour le salut des âmes. les normes établies et promulguées par le Pape Jean-Paul II sont là pour guider la communauté ecclésiale pour le salut des âmes, qui est la "suprema lex" de l'Église.

Vous avez procédé au mariage de votre neveu, Jean-Gabriel Michaud avec Marie-Hélène Têtu à Spiri-Maria le 10 juin dernier, malgré la monition canonique que je vous avais imposée le 8 juin précédent.

La formation que vous avez reçue et les protestations de fidélité à Rome et au Pape vous enlèvent toute excuse d'ignorance de ce que requiert l'Église pour la validité d'un mariage sacramental. La forme canonique—c'est-à-dire un mariage canonique célébré en présence du témoin officiel de l'Église (un clerc muni du pouvoir de juridiction ou un clerc ayant reçu la délégation canonique) et de Deux témoins—est nécessaire non pas pour la seule licéité du mariage mais pour sa validité. Le Code de Droit Canonique en effet souligne:

Can. 1108 - 1. Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire du lieu ou bien devant le curé, ou devant un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'entre eux, qui assiste au mariage, ainsi que devant deux témoins, mais toutefois selon les règles exprimées dans les canons suivants et restant sauves les exceptions dont il s'agit aux cann. 144, 1112, § 1, 1116 et 1127, §§ 1 et 2.

Ces normes règlent la vie de l'Église depuis le Concile de Trente et le décret Tametsi.

.../2

Le mariage qui a été célébré à Lac-Etchemin en votre présence est donc invalide et les époux ne sont pas mariés, ni devant Dieu ni devant l'Église puisque vous n'avez pas reçu, à ma connaissance, de délégation officielle.

Même si les jeunes époux ont agi librement, vous avez abusé de leur bonne foi puisqu'ils n'ont pas la formation appropriée leur permettant d'évaluer cette situation correctement. Vous les avez placés dans une situation contradictoire avec l'enseignement de l'Église et vous leur avez porté une grave injustice. Vous avez expressément désobéi à un ordre légitime de votre Supérieur ecclésiastique, en l'occurrence le Commissaire Pontifical, alors que ce que déclare l'Église est clair:

Can. 1371 - Sera puni d'une juste peine: 2° qui, d'une autre façon, n'obéit pas au Siège Apostolique, à l'Ordinaire ou au Supérieur, lorsque légitimement il donne un ordre ou porte une défense et qui, après monition, persiste dans la désobéissance.

Je dois donc, en obéissance à l'Église, prendre acte de vos actions et transmettre à Monsieur le Cardinal Marc Ouellet et au Saint-Siège les informations relatives à votre cas.

Il est de votre devoir, et je vous y exhorte instamment, de faire connaître toute la vérité sur leur situation aux jeunes époux afin qu'ils puissent prendre les décisions nécessaires pour y remédier, pour le bien de leur âme et la paix de leur conscience. Je suis prêt à demander au Cardinal Ouellet d'intervenir pour le salut des âmes, spécialement pour les époux, afin de remédier à ce mariage entaché de nullité.

Vous avez le droit de fournir des explications de vos actions qui ont conduit à un mariage illicite et invalide. Suite à notre rencontre du 30 juin, vous devrez fournir ces explications par écrit. Je vous donne un délai de vingt-huit jours à compter de la date de cette lettre sans quoi je jugerai que vous avez renoncé à votre droit d'être entendu.

Sincèrement dans le Seigneur,



**Terrence Prendergast, S.J.
Commissaire pontifical**

c.c: Monsieur le Cardinal Franc Rodé, C.M., préfet de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique

Monsieur le Cardinal Marc Ouellet, Archevêque de Québec